

► note |

07.05.2020

A: Centres provinciaux de formation, Netwerk Brandweer/ReZonWal, syndicats

Reprise de la formation pour les pompiers

Votre correspondant: Natalie De Backer

T: 02 500 24 05

E-mail: natalie.debacker@ibz.fgov.be

Lors du Conseil national de sécurité de vendredi 24/04/2020, la stratégie de déconfinement de la Belgique concernant l'allègement progressif des mesures prises contre la propagation du coronavirus COVID-19 a été expliquée.

Même si le thème de l'enseignement y a occupé une place importante, il est à souligner que la formation dispensée aux adultes n'a malheureusement pas été abordée. Suite aux mesures prises relatives au COVID-19, la formation dispensée aux membres des services d'incendie a été suspendue, tant dans les écoles du feu des centres provinciaux de formation que dans les casernes des zones de secours, mais le besoin d'une reprise semble s'accroître.

Le Centre fédéral de Connaissances pour la Sécurité civile (KCCE) du SPF Intérieur a pris connaissance des nombreux échanges entre les écoles du feu et les zones de secours concernant l'éventuelle reprise des formations des pompiers et soutiendra dès lors cette démarche.

Vous trouverez donc dans ce document quelques recommandations pour que cette reprise se fasse le plus aisément possible.

1. Organisation des formations par les écoles du feu

Lors de la reprise de leur activités, il est demandé aux écoles du feu de répondre de manière prioritaire aux demandes de formation des zones de secours, avant de répondre aux éventuelles demandes de formation émanant d'organismes privés.

En tant qu'employeurs, les écoles du feu restent responsables de la sécurité de leur propre personnel. Les recommandations suivantes ne s'appliquent donc qu'aux élèves des zones de secours.

Il importe que la formation nécessitant un contact c'est-à-dire la formation en présentiel soit organisée en concertation avec le conseiller en prévention de l'école du feu, et éventuellement aussi avec ceux des zones de secours concernées.

1.1 Formations destinées à l'obtention d'un brevet

Il est ressorti des échanges entre les écoles du feu et les zones de secours que la priorité absolue est de reprendre les formations destinées à l'obtention d'un brevet qui avaient déjà débuté avant le confinement (principalement B01 et M01).

En outre, les recommandations suivantes sont formulées :

- **La théorie** est dispensée autant que possible sous la forme d'un enseignement à distance (e-learning) : cela peut viser le suivi des cours en direct à distance (via des programmes tels que Zoom, Teams, etc.),

l'enregistrement des cours et leur mise en ligne, la mise à disposition des présentations PowerPoint avec voice-over... ou un e-learning entièrement développé.

Actuellement, toutes les écoles du feu ne disposent pas d'une plateforme de formation électronique pleinement opérationnelle. Cependant, toutes les écoles du feu disposent d'un site ou d'une plateforme sur laquelle elles peuvent mettre à la disposition des pompiers les enregistrements et les cours mentionnés ci-dessus.

Les écoles du feu se sont réparties les modules des formations destinées à l'obtention d'un brevet. Chaque école du feu convertira la théorie d'un certain nombre de modules de manière à ce que cette théorie puisse être dispensée à distance. Ces informations seront partagées, de sorte que chaque école du feu pourra proposer la théorie des formations de brevet B01 et M01 par le biais de l'enseignement à distance.

La théorie peut éventuellement aussi être organisée dans de grands auditoriums, où seul un nombre limité d'élèves seront présents afin de respecter la distanciation sociale/physique.

- **La pratique** peut être planifiée à partir du 18/05/2020, conformément aux directives fédérales. Chaque école du feu doit examiner, en concertation avec les zones de secours, ce qui est faisable et dans quel délai.

Pour des informations générales, il est renvoyé aux directives du Conseil national de sécurité, qui peuvent être consultées via le lien suivant :

<https://www.info-coronavirus.be/fr/links/>

1.2. Organisation des formations destinées à l'obtention d'un certificat et des formations destinées à l'obtention d'une attestation

Ces formations semblent moins prioritaires pour l'instant. Toutefois, il est intéressant de noter que quelques écoles du feu transposent actuellement les formations en vue d'obtenir une attestation en modules e-learning . Ils seront également mis à la disposition de toutes les écoles du feu belges et seront donc accessibles à tous les pompiers belges.

2. E-learning

L'arrêté royal¹ relatif à la formation des membres des services publics de secours prévoit la possibilité d'un e-learning. Les modalités doivent être élaborées dans un arrêté ministériel distinct. Cet arrêté n'existe pas encore, mais en attendant, les modalités prévues dans l'AR formation pour ce qui concerne les formations destinées à l'obtention d'un brevet, celles prévues dans les arrêtés ministériels respectifs pour ce qui concerne les formations destinées à l'obtention d'un certificat et celles prévues dans les fiches pour ce qui concerne les formations destinées à l'obtention d'une attestation peuvent être utilisées si le contenu de l'e-learning correspond pleinement à ce qui est prévu dans la législation respective sur ces formations. Concrètement, cela signifie que les heures de théorie suivies par le biais de l'enseignement à distance (e-learning ou blended learning) dans le cadre d'une formation officielle destinée à l'obtention d'un brevet, d'un certificat ou d'une attestation peuvent être validées pour le nombre total d'heures de théorie, comme le prévoit l'AR, les AM ou la fiche respectifs. Cela vaut alors tant pour la validation de ces heures en tant que formation continue que pour le subventionnement de ces heures. Cependant, l'école du feu doit prévoir un système d'enregistrement clair des heures suivies.

¹ <https://www.civieleveiligheid.be/fr/arrete-royal-du-18-novembre-2015-relatif-la-formation-des-membres-des-services-publics-de-secours-et>

Le KCCE prépare actuellement un marché public pour le développement d'un système d'e-learning , conçu en collaboration avec les pédagogues des écoles du feu. Ce système sera mis à la disposition de toutes les écoles du feu une fois qu'il sera opérationnel. Le KCCE examine également avec les écoles du feu comment il peut les soutenir le plus concrètement possible dans la transposition de certains modules de formations destinées à l'obtention d'un brevet ou d'une attestation en un e-learning ou blended learning . Le KCCE dégagera un budget à cette fin.

Enfin, il convient de souligner ici que les initiatives en ligne telles que celles proposées par les sites www.netwerkbrandweer.be et www.brandweeronline.be offrent il est vrai un soutien temporaire, mais ne doivent certainement pas remplacer la formation officielle des services d'incendie.

3. Formation continue et permanente

Les pompiers sont censés suivre au moins 120 heures de formation continue sur une période de 5 ans, et 24 heures de formation permanente par an. Depuis que les mesures prises contre la propagation du coronavirus ont temporairement rendu impossible l'organisation et le suivi de formations, il nous est fréquemment posé la question de savoir si le nombre d'heures imposées ne peut pas être réduit ou « automatiquement accordé » pendant la durée des mesures.

Il a déjà été répondu à cette question dans le FAQ² sur le coronavirus qui a été élaboré par la DGSC et qui est mis à jour très régulièrement. En ce qui concerne la formation continue, compte tenu de l'étalement sur 5 ans et du fait que cette règle n'est en vigueur que depuis le 01/01/2019, il semble actuellement encore possible, en général, de rattraper ultérieurement les formations annulées dans la période prévue.

Pour ce qui est de la formation permanente, le FAQ mentionne actuellement ce qui suit : il ne semble pas impossible d'atteindre les 24 heures pour le 31/12/2020. En fonction de la durée des mesures prises et de l'impossibilité d'organiser et de suivre les formations permanentes en raison de la pandémie, il pourra être envisagé de fixer, dans le futur, une période - avec une date de début et de fin claire -, au cours de laquelle les formations permanentes ne doivent pas être suivies et ce, au prorata de la durée des mesures prises pour contrer le Covid-19. Cette question sera examinée plus en détail dans le courant du mois de mai-juin 2020.

² <https://www.civieleveiligheid.be/fr/actualites/faq-coronavirus-covid-19>